



2026 - 98
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **SEINE TP sise chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY cedex** pour effectuer une traversée de voirie pour réseaux divers dans le cadre des travaux d'extension du CFA sise route d'Auzouville à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : A compter du **lundi 20 avril 2026 jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise SEINE TP est autorisée à effectuer une traversée de voirie pour réseaux divers sise **route d'Auzouville (au niveau du carrefour avec la rue des Vallons) à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera barrée** route d'Auzouville.

ARTICLE 3 : **Les travaux devront prendre en compte le passage :**

- **des cars scolaires** : lundi, mardi, jeudi, vendredi avant 9h00 et après 15h00
- **des camions du service de rudologie** : passage le jeudi en secteur A et vendredi en secteur B de 5h30 jusqu'à 8h30 et tous les mercredis de 12h00 à 13h00

ARTICLE 5 : **Dans le cas où d'autres entreprises interviendraient sur ce même secteur et à une même période, celles-ci devront se coordonner avant la mise en place de leur chantier.**

ARTICLE 4 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 avril 2026

Stéphane CAVELIER,

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Audoubert
Bennefont
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville